

Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL)

concernant

l'examen d'aptitude pour instructeur de parapente

1. Généralités

- 1.1 Une fois réussi, l'examen d'aptitude pour instructeur de parapente permet de former des élèves. La durée de validité est limitée à 3 ans (jusqu'à la fin de l'année) et peut être renouvelée selon les points 8.2 et 8.3 ci-après.
- 1.2 Pour pouvoir former des pilotes de biplace, il faut aussi être détenteur de la licence de biplace niveau 3.
- 1.3 L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle d'instructeur de parapente comprend trois examens partiels:
 - a) partie théorique (point 4),
 - b) partie pratique (point 5),
 - c) partie pédagogique (point 6).

La partie pratique n'est pas nécessaire si le candidat a réussi l'examen «Vols solo» lors de l'examen de pilote de biplace en parapente, niveau 3 (dans le respect des dispositions du point 1.8).
- 1.4 La FSVL nomme le ou les examinateurs présent lors de chaque examen partiel.
- 1.5 En règle générale, l'examen partiel théorique est organisé une fois par an.
- 1.6 Les examens partiels théorique et pratique ne sont organisés que lorsque 10 candidats minimum se sont inscrits en bonne et due forme. La FSVL peut, exceptionnellement, organiser un examen partiel avec moins de candidats.
- 1.7 Un candidat qui échoue à la partie pratique ou pédagogique ne pourra la répéter qu'après une nouvelle période de préparation de 2 mois.
- 1.8 L'ensemble de l'examen d'aptitude doit être réussi dans les 36 mois qui suivent la réussite de la première partie. Sinon, l'examen doit être repassé dans son intégralité. Pour les pilotes de biplace en parapente, niveau 3 (vols commerciaux), le délai débute dès la réussite de l'examen partiel théorique.
- 1.9 La licence officielle d'instructeur de parapente est délivrée au candidat dans les 30 jours après la réussite de l'examen.
- 1.10 Une licence provisoire valable 30 jours est délivrée aux candidats ayant réussi l'examen; elle leur permet de pratiquer l'activité en question.
- 1.11 Les candidats détenteurs de la licence d'instructeur de vol libre, cat. delta, ne devront se soumettre qu'aux deux matières «Connaissance du matériel» et «Pratique du vol» lors des épreuves théoriques.
- 1.12 Les candidats déjà titulaires d'une licence suisse d'instructeur d'une autre catégorie (avion à moteur, vol à voile, delta, etc.) sont dispensés de la partie pédagogique.
- 1.13 Concernant les détenteurs d'une licence étrangère, la FSVL décide au cas par cas d'une éventuelle simplification de l'examen d'aptitude et délivre au candidat un justificatif en conséquence. Le candidat doit présenter le justificatif à l'examineur.
- 1.14 Lors de l'examen, les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- 1.15 Dans le cadre de l'examen, les examinateurs sont compétents. Leurs instructions font foi. Tout contrevenant est exclu de l'examen.

- 1.16 Si, pour des raisons médicales, il y a lieu de craindre, avec un degré de probabilité élevé, que le candidat puisse mettre en danger des passagers ou des tiers, celui-ci peut être invité à présenter un avis ou un certificat médical justifiant la crainte réelle. La FSVL peut ensuite demander à obtenir des clarifications supplémentaires et exiger du candidat qu'il produise des documents complémentaires. Avant toute décision définitive, les nouveaux documents et les informations dont la FSVL a connaissance doivent être de nouveau présentés au candidat concerné pour qu'il puisse s'exprimer. L'exclusion du candidat se manifeste soit par une interdiction d'assister aux cours ou aux examens, soit par le refus de lui accorder une licence. Toute exclusion définitive est prononcée suite à une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Pendant toute la durée de la procédure, le candidat n'est autorisé à participer qu'aux cours et aux examens qui ne présentent absolument aucun risque pour les passagers ou des tiers (cours et examens théoriques, par exemple).

2. Inscription

- 2.1 Les candidats s'informent du lieu, de la date et de l'heure de l'examen en consultant le calendrier des examens publié par la FSVL.
- 2.2 L'inscription à l'examen partiel théorique doit parvenir par écrit au bureau de la FSVL au moins 30 jours avant la date de l'examen en question. Pour l'examen partiel pratique, le délai est de 14 jours.
- 2.3 Au moment de l'inscription, le candidat doit remplir les conditions de participation conformément aux points 4.1, 5.1 et 6.1 ci-après et être en possession des documents correspondants.
- 2.4 Une fois inscrits, les candidats reçoivent une confirmation écrite.
- 2.5 50 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen partiel théorique, 20 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen partiel pratique et 3 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen partiel pédagogique. Les candidats sont retenus dans l'ordre d'arrivée de leur inscription.

3. Frais d'inscription

- 3.1 Le candidat s'acquitte des frais d'inscription conformément au règlement sur le paiement de droits et taxes établi par l'Office fédéral de l'aviation civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11) et au règlement de la FSVL concernant les frais d'inscription. Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

4. Examen partiel théorique

- 4.1 Ne sont admis à la partie théorique de l'examen que les candidats
- détenteurs de la licence officielle pour aspirant instructeur de parapente;
 - ayant effectué un cours théorique pour instructeurs reconnu par la FSVL.
- 4.2 L'examen partiel théorique comprend les matières suivantes:
- Aérodynamique
 - Météorologie
 - Législation et réglementation
 - Connaissance du matériel
 - Pratique du vol
- 4.3 L'examen partiel théorique comprend deux épreuves:
- L'épreuve A se passe à l'écrit. Les questions s'appuient sur le programme d'études établi par la FSVL. Le délai imposé pour répondre aux questions ne doit pas être dépassé. Seul le nécessaire pour écrire est autorisé durant l'examen. Une fois le délai écoulé, les formulaires doivent être remis à l'examineur en charge de l'examen.

- L'épreuve B se passe à l'oral. Seuls les candidats ayant réussi au moins 60 % des matières de l'épreuve A sont autorisés à la passer. L'épreuve B comprend les matières énumérées sous le point 4.2. Les questions sont présentées au candidat par écrit au début de l'épreuve orale.

- 4.4** Le candidat est reçu à l'examen partiel théorique lorsqu'il a répondu correctement à au moins 80% des questions posées dans chaque matière de l'épreuve A et lorsque l'épreuve B a été jugée «satisfaisante».
- 4.5** Les formulaires de réponses corrigés des candidats doivent être transmis au secrétariat de la FSVL par l'examineur dans un délai de 3 jours (même en cas d'échec à l'examen).
- 4.6** Le résultat de l'examen partiel doit être communiqué au candidat par écrit dans un délai de 20 jours.
- 4.7** Les candidats qui n'ont pas réussi l'une ou l'autre matière de l'épreuve A peuvent la répéter lors d'un examen partiel théorique ultérieur. Les candidats qui ont échoué à plus de la moitié des matières devront repasser toute l'épreuve A. Les candidats qui ont échoué à l'épreuve B peuvent la répéter lors d'un examen partiel théorique ultérieur. Les candidats qui ont échoué aux épreuves A et B devront repasser l'examen partiel dans son intégralité. Des questionnaires différents sont remis aux candidats qui repassent l'examen partiel. Les conditions du point 1.7 s'appliquent même en cas de répétition d'une partie de l'examen partiel théorique.

5. Examen partiel pratique

- 5.1** Toutes les règles en vigueur sont celles mentionnées sous le point 4 des «Directives concernant l'examen d'aptitude pour pilotes de vol libre catégorie biplace niveau 1».

6. Examen partiel pédagogique

- 6.1** Ne sont admis à la partie pédagogique de l'examen que les candidats qui
- sont aspirant instructeur depuis au moins 12 mois,
 - ont réussi l'examen partiel théorique,
 - ont réussi l'examen partiel pratique ou sont détenteurs de la licence officielle de pilote de biplace en parapente, niveau 3 (vols commerciaux);
 - ont suivi les cours pédagogiques FSVL, parties 1 et 2;
 - peuvent justifier avoir au minimum exercé les activités de formation suivantes au sein d'une école de vol, qui doivent être confirmées par l'instructeur responsable:
 - 5 cours théoriques
 - 5 journées comme assistant au décollage
 - 10 journées de formation de base
 - 15 journées de grands vols
 - peuvent justifier avoir fait un stage supplémentaire d'au moins deux jours dans une seconde école de vol, qui doit être confirmé par l'école de vol en question.
- 6.2** L'examen partiel pédagogique comprend trois épreuves:
- L'épreuve A consiste à donner un cours de «théorie». Le candidat donne un cours de 50 minutes à de «vrais» élèves sur une des matières de l'examen théorique. Le sujet du cours lui est communiqué 10 jours avant l'examen. Le candidat a le droit d'utiliser tous les documents théoriques à sa disposition.
 - L'épreuve B consiste à donner un cours de «pratique». Le candidat forme de «vrais» élèves pendant une demi-journée, à la pente-école ou dans le cadre de grands vols.
 - L'épreuve C consiste en un examen oral d'une durée de 30 minutes. Le candidat est interrogé sur ses connaissances pédagogiques de base.
- 6.3** Le candidat est reçu à l'examen partiel pédagogique lorsque les épreuves A, B et C sont jugées «satisfaisantes».

- 6.4** Le résultat de l'examen doit être transmis par écrit au secrétariat de la FSVL par l'examineur dans un délai de 3 jours (même en cas d'échec à l'examen).
- 6.5** Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit dans un délai de 10 jours.
- 6.6** Les candidats qui n'auront pas réussi l'une des trois épreuves (A, B ou C) peuvent repasser l'épreuve en question lors d'un examen partiel pédagogique ultérieur. Les candidats qui ont échoué à deux ou trois épreuves doivent repasser l'examen partiel dans son intégralité. Les conditions du point 1.7 s'appliquent même en cas de répétition d'une partie de l'examen partiel pédagogique.

7. Réclamations

- 7.1** En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 7.2** Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

8. Durée de validité et renouvellement

- 8.1** La validité de la licence d'instructeur de parapente est limitée à trois ans. Quand la licence est obtenue en cours d'année, sa validité s'étend jusqu'à la fin de l'année.
- 8.2** Les conditions d'un premier renouvellement de la validité pour une nouvelle période de trois ans sont:
- Avoir participé à un CR pour instructeurs de parapente reconnu par la FSVL, et
 - Pouvoir justifier d'au moins 15 jours d'activité pratique en tant qu'instructeur de parapente après l'obtention de la licence officielle d'instructeur de parapente.

Au lieu d'un CR pour instructeurs de parapente et dans des cas justifiés (en cas de délai important jusqu'au prochain CR, p. ex.), la FSVL peut demander un examen de compétences, auquel procèdera un instructeur de vol libre. Un tel examen comprend une journée complète de formation avec des élèves, un cours théorique sur un sujet au choix et une interrogation orale.

- 8.3** Afin de réactiver une licence dont la durée de validité a expiré, il faut:
- Participer à un CR pour instructeurs de parapente reconnu par la FSVL, et
 - Justifier d'au moins 15 jours d'activité pratique avérée et attestée dans une école de vol sous la surveillance d'un instructeur détenteur de la licence officielle d'instructeur de parapente.

10. Dispositions finales

- 8.1** Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 12.07.2022
- 8.2** La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 8.3** Les présentes directives entrent en vigueur à partir de leur approbation par l'Office fédéral de l'aviation civile.



Approuvé le 29.03.2023

Fédération suisse de vol libre

Approuvé le 15.05.2023

Office Fédéral de l'Aviation Civile OFAC

Urs Frei, Président Christian Boppart, Directeur

Fritz Messerli, Vice-directeur